



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-157

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2023

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2023-05-01-00001 - DS N°190 - GHT Fonction Achat Catherine SANCHEZ (Centre Hospitalier de Martigues).docx (3 pages) Page 4

DDETS 13 /

13-2023-07-12-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Céline PAVAN en qualité d' Entrepreneur Individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 55 Pl Jean Dominique Cassini - 13100 AIX-EN-PROVENCE [??] (2 pages) Page 8

13-2023-07-12-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame COHEN Annie en qualité d' Entrepreneur individuel domiciliée, 7 avenue du Vallon d'OI - 13015 MARSEILLE (2 pages) Page 11

13-2023-07-12-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DERRADJI Mylene en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, 391 boulevard Romain Rolland - 13009 MARSEILLE (2 pages) Page 14

13-2023-07-11-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PELERIN Jeanice en qualité d' Entrepreneur individuel domicilié, 11 Allée des Rabasses - 13770 VENELLES (2 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-07-12-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers (3 pages) Page 20

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2023-07-12-00005 - arrêté portant autorisation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat. (3 pages) Page 24

13-2023-07-12-00006 - arrêté portant autorisation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat. (3 pages) Page 28

13-2023-07-12-00004 - arrêté portant autorisation pour l' organisation d' initiation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat. [??] (3 pages) Page 32

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2023-07-11-00007 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée [??] « TRANSPORT FUNERAIRE DE MEDITERRANEE » exploitée sous le nom commercial « T F M » sise à MARIGNANE (13700) dans le domaine funéraire, du 11 JUILLET 2023 (2 pages) Page 36

**Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de la Cohésion Sociale
et de la Conduite des Politiques Publiques**

13-2023-07-11-00006 - Arrêté N° 2023 - 90 déclarant la fin de l'état
d'insalubrité à caractère rémissible du logement situé au rez-de-chaussée,
porte gauche, du 8, rue Diderot, 13160 CHATEAURENARD (2 pages)

Page 39

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-05-01-00001

DS N°190 - GHT Fonction Achat Catherine
SANCHEZ (Centre Hospitalier de
Martigues).docx

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 190 / 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la convention n° 2023 – 0315 de mise à disposition de **Madame Catherine SANCHEZ**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **Centre Hospitalier de Martigues**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à **Madame Catherine SANCHEZ**, agissant en qualité de référent achats du **Centre Hospitalier de Martigues**, mise à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 5% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

-  Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,
-  Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication

1/3

de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- 🌀 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- 🌀 À l'intéressé(e) pour attribution,
- 🌀 Au suppléant désigné pour attribution,
- 🌀 Au Receveur de l'AP-HM,
- 🌀 Au Receveur de l'établissement partie,
- 🌀 A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 1^{er} mai 2023

Le Directeur Général de l'AP-HM

Signé

Monsieur François CREMIEUX

Le Délégué

Signé

Madame Catherine SANCHEZ

DDETS 13

13-2023-07-12-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Céline PAVAN en qualité d Entrepreneur Individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 55 Pl Jean Dominique Cassini - 13100 AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949054480**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 2 juillet 2023 par Madame Céline
PAVAN en qualité d'Entrepreneur Individuel, pour l'organisme dont
l'établissement principal est situé 55 Pl Jean Dominique Cassini - 13100
AIX-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP949054480 pour les
activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une compatibilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 Juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-07-12-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame COHEN Annie en qualité d Entrepreneur individuel domiciliée, 7 avenue du Vallon d'OI - 13015 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848003398**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 04 juillet 2023 par Madame **COHEN Annie** en qualité d'Entrepreneur individuel domiciliée, 7 avenue du Vallon d'Oï - 13015 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP953966298 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-07-12-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DERRADJI Mylene en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, 391 boulevard Romain Rolland - 13009 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953511136**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 04 juillet 2023 par Madame **DERRADJI Mylene** en qualité de Micro-entrepreneur domiciliée, 391 boulevard Romain Rolland - 13009 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP953511136 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-07-11-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame PELERIN
Jeanice en qualité d Entrepreneur individuel
domicilié, 11 Allée des Rabasses - 13770
VENELLES



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP837780899

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 4 juillet 2023 par Madame **PELERIN Jeanice** en qualité d'Entrepreneur individuel domicilié, 11 Allée des Rabasses - 13770 VENELLES et enregistré sous le N° SAP837780899 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-12-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une battue administrative aux
sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : battue administrative
MISSION N° 2023-75**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU les signalements transmis par des riverains sur le secteur nord de la commune d'Aix-en-Provence : Celony , Plâtrière, Puy-du-Roi , Chemin du Vallon des Bagnols, Brunet, Entremont.

VU la demande de M. Geoffrey ROUMI en date du 05 juillet 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nuisances occasionnées sur la commune d'Aix-en-Provence, ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ce secteur;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures, les atteintes aux personnes et aux biens, aux abords des habitations, et les collisions routières, sur cette commune.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le mercredi 19 juillet 2023 sur le périmètre de la commune d'Aix-en-Provence, secteur Nord : Celony, Plâtrière, Puy-du-Roi , Chemin du Vallon des Bagnols, Brunet, Entremont.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera le mercredi 19 juillet 2023 sous la direction effective de M. Geoffrey ROUMI, lieutenant de louveterie de la 15^e circonscription des Bouches-du-Rhône ; assisté de M. Brice BORTOLIN, Mme Marilys CINQUINI et M. Gilles MARTELLI, lieutenants de louveterie des 4^e, 5^e et 16^e circonscriptions des Bouches-du-Rhône ; accompagnés des chasseurs qu'ils auront désignés. Ils pourront être accompagnés d'autres lieutenants de louveterie du département, ils pourront solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 25 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Geoffrey ROUMI qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- M. Geoffrey ROUMI, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur de la Police Municipale d'Aix-en-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental, et par délégation,

Le Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer 13,
Signé

Charles VERGOBBI

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-07-12-00005

arrêté portant autorisation à la pratique de la
photographie animalière dans la réserve
naturelle nationale des Marais du Vigueirat.

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

**Arrêté
portant autorisation à la pratique de la photographie animalière
dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 approuvant le plan de gestion de la RNN des Marais du Vigueirat pour la période 2022 – 2026 ;

VU la convention confiant la gestion de la RNN à l'association des Amis du Marais du Vigueirat pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

VU la demande transmise le 13 mars 2023 par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des Marais du Vigueirat pour le compte de Marie Pfister, photographe ;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des Marais du Vigueirat du 13 février 2023 et joint à la demande;

CONSIDÉRANT que cette action contribue à fournir des images de la réserve naturelle nationale utilisables en tant que supports pédagogiques et d'information par le gestionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Madame Marie Pfister, photographe, est autorisée à pratiquer la photographie animalière depuis les observatoires présents au sein de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat.

Article 3 : Portée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2025.

L'autorisation est délivrée sur l'ensemble du périmètre classé en réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat selon les dispositions suivantes :

- en autonomie uniquement au sein des observatoires de la réserve naturelle nationale ;
- encadrée par l'équipe gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sur l'ensemble de son périmètre classé.

Article 4 : Dispositions particulières

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée.

Les zones sensibles de reproduction des hérons arboricoles nichant en colonie sont exclues de la présente autorisation.

L'installation dans l'observatoire se fait avant le lever du soleil.

L'autorisation peut être retirée si les dispositions du présent article ne sont pas respectées.

Article 5 : Valorisation

Les données d'observations issues des campagnes de photographies sont reversées sur la plate-forme régionale du SINP (SILENE).

Les photographies collectées peuvent être utilisées comme support dans une démarche éducative et pédagogique de sensibilisation à la protection de la nature auprès du public.

À l'issue de chaque séance, une sélection est faite parmi les meilleurs clichés et est donnée gratuitement (et libre de droit) au gestionnaire de la RNN pour la valorisation et la communication du site.

Les images doivent seulement être accompagnées lors de chaque publication du logo du site et nom de l'auteur de l'image.

Le compte-rendu de l'opération établi par le bénéficiaire et validé par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, est transmis par voie électronique à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2025.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Celui-ci peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le directeur interrégional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-07-12-00006

arrêté portant autorisation à la pratique de la
photographie animalière dans la réserve
naturelle nationale des Marais du Vigueirat.

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

**Arrêté
portant autorisation à la pratique de la photographie animalière
dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 approuvant le plan de gestion de la RNN des Marais du Vigueirat pour la période 2022 – 2026 ;

VU la convention confiant la gestion de la RNN à l'association des Amis du Marais du Vigueirat pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

VU la demande transmise le 13 mars 2023 par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des Marais du Vigueirat pour le compte de Clément Pappalardo, photographe ;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des Marais du Vigueirat du 13 février 2023 joint à la demande;

CONSIDÉRANT que cette action contribue à fournir des images de la réserve naturelle nationale utilisables en tant que supports pédagogiques et d'information par le gestionnaire ;

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne la pratique de la photographie animalière, mobilisant notamment un affût flottant dans la réserve naturelle nationale (RNN) des marais du Vigueirat.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Clément Pappalardo, photographe, est autorisé à pratiquer la photographie animalière, notamment par affût flottant, dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat.

Article 3 : Portée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée toute l'année pour une période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2025.

L'autorisation est délivrée sur l'ensemble du périmètre classé en réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat.

Article 4 : Dispositions particulières

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée.

Afin de limiter le dérangement des espèces, toute opération dans la zone sensible concernant la reproduction des hérons arboricoles et toutes autres espèces nichant en colonie n'est pas autorisée.

L'affût flottant est mis en place dans le bassin au minimum une semaine avant la première séance pour habituer la faune à ce nouvel élément et ainsi limiter l'effet de surprise.

Une distance d'approche minimale de sécurité est respectée entre l'affût flottant et l'animal, de l'ordre de douze à vingt mètres selon les espèces.

Un garde de l'équipe gestionnaire de la RNN accompagne le bénéficiaire lors des sessions.

L'autorisation peut être retirée si les dispositions du présent article ne sont pas respectées.

Article 5 : Valorisation

Les données d'observations issues des campagnes de photographies sont reversées sur la plate-forme régionale du SINP (SILENE).

Les photographies collectées peuvent être utilisées comme support dans une démarche éducative et pédagogique de sensibilisation à la protection de la nature auprès du public.

À l'issue de chaque séance, une sélection est faite parmi les meilleurs clichés et est donnée gratuitement (et libre de droit) au gestionnaire de la RNN pour la valorisation et la communication du site.

Les images doivent seulement être accompagnées lors de chaque publication du logo du site et nom de l'auteur de l'image.

Le compte-rendu de l'opération établi par le bénéficiaire et validé par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, est transmis par voie électronique à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2025.

Ce compte-rendu détaille le suivi de l'impact sur le milieu naturel et la faune, de la pratique de photographie par affût flottant.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Celui-ci peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le directeur interrégional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-07-12-00004

arrêté portant autorisation pour l'organisation
d'initiation à la pratique de la photographie
animalière dans la réserve naturelle nationale des
marais du Vigueirat.

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté
**portant autorisation pour l'organisation d'initiation à la pratique de la photographie animalière
dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;
- VU** le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des marais du Vigueirat et notamment son article 17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant renouvellement du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Marais du Vigueirat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 approuvant le plan de gestion de la RNN des marais du Vigueirat pour la période 2022 – 2026 ;
- VU** la convention confiant la gestion de la RNN à l'association des amis du marais du Vigueirat du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- VU** la demande transmise le 3 février 2023 transmise par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des marais du Vigueirat pour le compte de l'association Orbisterre ;
- VU** l'avis du conseil scientifique de la RNN des marais du Vigueirat du 13 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'accueil de stages d'initiation à la photographie de nature constitue une opération (Opdg169) du plan de gestion ;
- CONSIDÉRANT** que l'information par le gestionnaire en amont de cette action contribue à sensibiliser les photographes animaliers sur les menaces encourues par la faune ;
- CONSIDÉRANT** que cette action contribue à fournir des images de la réserve naturelle nationale utilisables en tant que supports pédagogiques et d'information par le gestionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne l'organisation d'un stage d'initiation ou de perfectionnement à la pratique de la photographie de nature dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

M. David Tatin, photographe, organisateur du stage pour l'association Orbisterre et ses stagiaires sont bénéficiaires de la présente autorisation.

Les stagiaires seront encadrés par les personnels affectés à la gestion et à la surveillance de la réserve naturelle nationale ou par Monsieur David Tatin.

Le nombre maximum de stagiaires est fixé à 10 personnes.

Article 3 : Portée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour les périodes suivantes :

- 23 et 24 septembre 2023 ;
- 02 et 03 décembre 2023.

En cas d'annulation des dates initialement prévues suite à des conditions non favorables, les dates précédentes sont reportées selon les modalités suivantes :

- 09 et 10 décembre 2023 si la séquence du 02 et 03 décembre 2023 est annulée.

Article 4 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation est délivrée sur le secteur « Tour sanctuaire ». L'accès de l'organisateur et des stagiaires sera limité à ce secteur.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée.

Un membre de l'équipe gestionnaire de la RNN accompagne le bénéficiaire, afin notamment de l'informer sur la réglementation particulière propre au classement en RNN.

L'autorisation peut être retirée si les dispositions du présent article ne sont pas respectées.

Article 5 : Valorisation

Les données naturalistes issues des campagnes de photographies seront reversées sur la plateforme régionale du SINP (SILENE).

Les photographies prises par M. David Tatin ou les stagiaires pourront être utilisées comme support dans une démarche éducative et pédagogique de sensibilisation à la protection de la nature auprès du public.

Le compte-rendu de l'opération établi par les bénéficiaires et validé par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis par voie électronique à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2025.

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du Code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, et le directeur interrégional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse de l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-11-00007

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée

« TRANSPORT FUNERAIRE DE MEDITERRANEE »
exploitée sous le nom commercial « T F M » sise
à MARIGNANE (13700) dans le domaine
funéraire, du 11 JUILLET 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« TRANSPORT FUNERAIRE DE MEDITERRANEE » exploitée sous le nom commercial
« T F M » sise à MARIGNANE (13700) dans le domaine funéraire, du 11 JUILLET 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 26 juin 2023 de M. Jordane Miquelard Président, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « TRANSPORT FUNERAIRE DE MEDITERRANEE » exploitée sous le nom commercial « T F M » sise Rue Jacques Anquetil – Résidence Concorde Bât. F2 à Marignane (13700) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Jordane MIQUELARD Président, remplit les conditions de diplôme mentionnées à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la société dénommée « **TRANSPORT FUNERAIRE DE MEDITERRANEE** » exploitée sous le nom commercial « **T F M** » sise Rue Jacques Anquetil – Résidence Concorde Bât. F2 à Marignane (13700) dirigée par M. Jordane MIQUELARD Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0459**. L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être demandée deux mois avant son échéance.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 JUILLET 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-07-11-00006

Arrêté N° 2023 - 90 déclarant la fin de l'état
d'insalubrité à caractère remédiable du
logement situé au rez-de-chaussée, porte
gauche, du 8, rue Diderot, 13160
CHATEAURENARD

ARRETE N° 2023 – 90

Déclarant la fin de l'état d'insalubrité à caractère remédiable du logement situé au Rez-de-chaussée, porte gauche, du 8, rue Diderot, 13160 CHATEAURENARD

VU l'ordonnance n°2020 - 1146 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installation et notamment son article 19 ;

VU le décret du n°2020 – 1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté n° 13-2022-11-21-00008 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Cécile LENGLET, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'arrêté n°2013 – 53 en date du 20 août 2013 déclarant l'insalubrité à caractère remédiable du logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche du 8, rue Diderot, 13160 CHATEAURENARD ;

VU le rapport de l'ingénieure sanitaire de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé PACA en date du 12 juin 2023 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité cités dans l'arrêté n° 2013 – 53 en date du 20 août 2013 ;

CONSIDERANT que le logement, susvisé, ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral n°2013 – 53 en date du 20 août 2013 déclarant l'insalubrité à caractère remédiable du logement situé rez-de-chaussée, porte gauche, du 8, rue Diderot, 13160 CHATEAURENARD est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au propriétaire Monsieur Karim CHERIF, né le 19 mai 1984 à Meudon et domicilié 1, avenue Baptistin Raphaël, Bâtiment B2, Les Hauts de Septèmes, Hameau Nord, 13240 Septèmes-les-Vallons.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie de Châteaurenard ainsi que sur la façade de l'immeuble.

1

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au maire de Châteaurenard, au procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Tarascon, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire peut à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié, à la diligence du propriétaire, au service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, Centre des Finances Publiques, 10, avenue de la Cible, CS 30849, 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Article 5 - Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Tarascon, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire de Châteaurenard, la Présidente de la communauté d'agglomération Terre de Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 11 juillet 2023

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

2

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départemental des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 09
<https://www.paca.ars.sante.fr>